

Madame la Professeure, Monsieur le Professeur,
Madame, Monsieur,

Comme nous avons déjà eu le plaisir de vous l'annoncer précédemment, une nouvelle réunion des « Entretiens d'actualité – La Parenthèse » se tiendra le **lundi 16 octobre 2017 de 16h30 à 18h** en salle des enseignants de l'IREDIÉS (salle 301).

Le programme est désormais arrêté. Il sera le suivant :

- Alain-Patrick UMUCYO : *Le manque d'unité au niveau de l'Union européenne en matière d'identification juridique des lobbyistes-experts.*

En droit de l'Union européenne, l'identification juridique des lobbyistes est d'abord permise par l'*Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne*. Cependant, cet Accord interinstitutionnel n'oblige pas les lobbyistes. La Commission européenne, d'une part, et le Parlement européen, d'autre part, ont donc adopté des mesures à même de pallier l'absence de contraintes formelles pesant sur les lobbyistes.

- Pierre-Vincent ASTRESSES : *L'utilisation par le Conseil constitutionnel du renvoi préjudiciel dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a priori des lois de transposition des directives : une impossibilité dépassée ?*

Dans sa jurisprudence relative au contrôle de constitutionnalité des lois de transposition des directives communautaires, le Conseil constitutionnel s'est toujours réfugié derrière une exigence de délai pour justifier l'impossibilité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* des lois, le Conseil constitutionnel doit en effet statuer dans un délai d'un mois après sa saisine. Le 31 juillet 2017, le Conseil constitutionnel rendait sa décision sur l'accord CETA (décision n° 2017-749 DC), quatre mois après avoir été saisi par plus de soixante députés aux fins de savoir si l'autorisation de ratifier cet accord devait être précédée d'une révision de la Constitution. Après être revenu sur les contours particuliers de cette décision, il conviendra de se demander si cette impossibilité peut dorénavant être dépassée dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* des lois de transposition.

- Marianna PASCHOU : *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi : Ordonnance de réparation rendue le 17 août par la Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale.*

L'affaire Al Mahdi engendre une série d'originalités dans l'histoire de la jurisprudence de la Cour pénale internationale tant par son objet matériel que personnel : il s'agit du premier procès international se concentrant sur un crime de guerre consistant en la destruction des biens culturels et la première affaire pour laquelle l'accusé reconnaît sa culpabilité. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale a rendu une ordonnance de réparation, question sur laquelle se portera cette présentation. D'une part, la Cour a eu l'occasion de revenir sur les principes relatifs aux réparations, établis dans l'affaire *Lubanga*. D'autre part, le caractère unique du crime de guerre de la destruction du patrimoine culturel appelle à une réflexion sur l'identification des catégories de victimes affectées, le type différent de préjudice subi par les victimes ainsi que les modalités de réparation.

La capacité de la salle étant limitée nous recommandons aux chercheurs souhaitant assister à cette réunion de se manifester auprès des organisateurs à l'adresse suivante : entretiensdactualite@gmail.com.

Des détails sur ce groupe de travail sont disponibles sur le site internet des Entretiens d'actualité <http://www.univ-paris1.fr/centres-de-recherche/iredies/menu-haut-iredies/activites/entretiens-dactualite/> ainsi que sur la nouvelle page Facebook : La Parenthèse

En espérant que ce projet suscitera votre intérêt et vous retrouver nombreuses et nombreux, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les Professeurs, Mesdames et Messieurs, nos salutations respectueuses.

Pierre-Vincent ASTRESSES, Olivier BAILLET, Marianna PASCHOU